
Professeurs italiens enseignant à l'étranger (XIX^e- XX^e siècle)

Pour une mise en perspective des trajectoires individuelles

Annamaria Monti



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cjm/2233>

DOI : [10.4000/cjm.2233](https://doi.org/10.4000/cjm.2233)

ISSN : 2553-9221

Éditeur

Université Jean Moulin - Lyon 3

Référence électronique

Annamaria Monti, « Professeurs italiens enseignant à l'étranger (XIX^e-XX^e siècle) », *Cahiers Jean Moulin* [En ligne], 9 | 2023, mis en ligne le 05 février 2024, consulté le 05 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/cjm/2233> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cjm.2233>

Ce document a été généré automatiquement le 5 février 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Professeurs italiens enseignant à l'étranger (XIX^e-XX^e siècle)

Pour une mise en perspective des trajectoires individuelles

Annamaria Monti

Introduction

- 1 La mobilité des enseignants et des étudiants participe pleinement de l'histoire des universités (et des villes universitaires) en Europe et, notamment, en Italie, depuis la naissance et la diffusion des universités au bas Moyen Âge. La mobilité des *magistri et scholari* représente en effet un trait distinctif de l'histoire européenne tout court (Verger, 2013). Les archives sont riches en données hétérogènes concernant étudiants, maîtres, programmes et elles témoignent d'une dimension circulatoire propre à l'enseignement universitaire occidental tel qu'il est né à Bologne à la fin du XI^e siècle, avec la redécouverte de la compilation de l'empereur Justinien (Brizzi, 2019, p. 16-18).
- 2 La *peregrinatio academica*, le fait de partir à l'étranger pour intégrer un parcours d'études auprès d'une université située parfois géographiquement très loin du lieu d'origine, concerne tout spécialement les étudiants de droit, qui, au Moyen Âge, sont attirés par les grands centres d'études italiens conférant les grades. Tout au long de la première modernité, en raison de stratégies politiques, la mobilité étudiante est souvent réglementée par les souverains (Ramis Barceló, 2020, p. 69-104 et La Rocca et Zornetta, 2022). Suivant les courants de migration, à la Renaissance et à l'âge baroque, une nouvelle géographie des savoirs se dessine aussi par rapport aux universités italiennes (Brizzi, 2013, p. 113-142).
- 3 La mobilité ne concerne pas uniquement les étudiants : une fois les grades obtenus, les lauréats continuent à voyager d'un lieu d'études à un autre pour enseigner. La mobilité de professeurs est intimement liée à la possession de la *licentia ubique docendi*, c'est-à-dire l'habilitation à enseigner dans toute université, fin et but du parcours d'études doctorales. Plus spécifiquement, la circulation des professeurs de droit, qui utilisaient la même langue, le latin, pour travailler sur les mêmes sources, est à la base de la

diffusion du droit romain et du droit canonique, de la dissémination des méthodes d'interprétation du droit et de son renouvellement au fil des siècles (Halpérin, 2022, p. 19-37).

- 4 Grâce aux technologies et méthodes qui leur sont propres, les humanités numériques offrent des ressources précieuses pour toute recherche portant sur l'étude de ces mobilités, étudiante et enseignante (Guerrini, 2022, p. 285-295). Finalement, parcourir l'Europe dans les sillages d'anciens étudiants et maîtres conduit à retracer les voies des échanges savants et à réécrire, le cas échéant, l'histoire des savoirs au niveau européen, y compris l'histoire des savoirs juridiques (Gluber, Hesse, Schwinges, 2022).
- 5 Dès l'époque des États-nations, lorsque les anciens chemins sont remplacés par d'autres voies de communication, la mobilité des étudiants hors des frontières nationales se poursuit sous des formes différentes, tandis que la mobilité des professeurs souffre de la nationalisation du corps professoral. Néanmoins, aux xix^e et xx^e siècles, la mobilité des professeurs de droit perdure, spécialement dans les États multinationaux et là où il manquait un « vivier national » pour constituer de nouvelles facultés de droit (Halpérin, 2022, p. 24-28). Ces circulations continuent d'affecter les méthodes et les contenus de l'enseignement juridique (Cahen, de Brouwer, Dhondt et Jottrand, 2022 et Monti, 2019, p. 255-268).
- 6 En ce qui concerne l'Italie, à l'époque des guerres napoléoniennes, les parcours académiques commencent à être repensés : étatisation et uniformité sont les mots clefs. C'est en fait au début du xix^e siècle, lorsque les anciens États italiens se retrouvent sous l'empire des codes français, que Napoléon réforme l'enseignement juridique de niveau universitaire et instaure en Italie un système d'écoles de droit, tout comme en France (Cavanna, 1994, p. 87-112 et Alvazzi del Frate, 2021). Les échanges à travers les Alpes s'intensifient, surtout sur les programmes et méthodes d'enseignement : même si les professeurs ne se déplacent pas, leurs manuels circulent (Ferrante, 2009, p. 369-375).
- 7 Sous la Restauration et pendant le *Risorgimento*, le scénario italien change à nouveau et la cartographie des mobilités se modifie : les spécificités locales de l'enseignement juridique réapparaissent du fait de la résurgence de traditions antérieures à l'époque napoléonienne, mais aussi en raison de diverses influences étrangères, de sorte qu'il en résulte un cadre assez varié (Moscati, 1999, p. 277-321 et di Renzo Villata, 2004, p. 1-105). Au sein des facultés de droit de Pavie et de Padoue, situées dans le royaume lombard-vénitien, les politiques universitaires des Habsbourg prévalaient, de même que les échanges avec Vienne et les autres universités impériales de la *Mitteleuropa* placées sous l'empire des codes autrichiens. L'université de Turin cultivait, elle, des liens anciens avec la France et l'université de Naples continuait d'être un pôle d'études de renommée internationale (Signori, 2011, p. 271-272).
- 8 De plus, dans la péninsule, à côté des facultés de droit, de très vivaces écoles gérées par des avocats (et professeurs) fleurissaient, notamment dans le royaume de Naples. Ces écoles privées offraient une formation juridique parallèle plus efficace, issue du corporatisme professionnel (Mazzacane, 1994, p. 77-113) : les bibliothèques des cabinets de ces avocats enseignants témoignent d'une circulation imposante d'œuvres et de textes pour l'enseignement (Napoli, 1987 et Alpa, 2001, p. 233-262).
- 9 Le thème de l'enseignement des professeurs de droit des anciens États italiens à l'étranger, sous la Restauration, est un sujet à part entière, qui présente à plusieurs égards des éléments d'intérêt. Entre autres enjeux, on rencontre les raisons politiques

qui forçaient les professeurs à se déplacer sur le territoire de la péninsule – entre Naples et Turin, par exemple, comme il arrive à Pasquale Stanislao Mancini (Mura, 2018) –, ainsi que l'apport politique du corps professoral à la transition vers l'État unitaire.

- 10 De plus, sur le plan de la construction des savoirs, la mobilité des enseignants entre les anciens États italiens est à mettre en lien avec la naissance des disciplines (Barbou Des Places et Audren, 2018, p. 3-33), l'édification d'une science nationale et, notamment, la persistance de traditions locales d'enseignement après l'unification du pays, en 1861 (Bossart et Durand, 2018, p. 261-415 et Monti, 2020a, p. 91-116).
- 11 D'ailleurs, l'un des objectifs principaux du nouvel État italien était la standardisation du système universitaire, par l'extension à l'ensemble du territoire d'une loi piémontaise sur l'instruction publique de 1859 (*Riordinamento dell'Istruzione Pubblica*, l. n° 3725, 13 novembre 1859). Concernant plus spécifiquement la formation juridique, un règlement de 1862 recherchait l'uniformité des plans d'études proposés par les très nombreuses facultés de droit, héritières des facultés des anciens États. Diverses réformes relatives au régime des universités, à l'accès à l'enseignement supérieur et aux concours pour la sélection des professeurs, devaient suivre jusqu'à la fin du siècle (Porciani et Moretti, 2007, p. 323-379).
- 12 S'appuyant sur la riche moisson de travaux prosopographiques et sur les biographies des professeurs de droit italiens (qui ont fait souvent l'objet d'études récentes), ces quelques pages proposent une toute première esquisse de la circulation des enseignants de droit hors les frontières du royaume d'Italie, dès la fin du xix^e siècle et jusqu'à l'avènement de la république, au milieu du xx^e siècle.
- 13 Plus spécifiquement, le but de cette contribution est de mettre en perspective les parcours professionnels et personnels de quelques professeurs italiens qui partent enseigner à l'étranger dès les premières décennies post-unitaires. Les trajectoires présentées sont seulement des exemples de réflexion. Précisons qu'en l'état actuel des recherches, il n'est pas possible de dégager ce qui singularise les professeurs enseignant à l'étranger de leurs collègues qui ne partent pas et qui sont, d'ailleurs, la majorité. Pour ceux qui partaient, il pouvait y avoir un choix de carrière ou d'opportunité, choix qu'en l'état de nos connaissances on ne peut que supposer.
- 14 De manière générale, la mobilité de ces professeurs se situe dans un horizon qui dépasse les frontières géographiques du continent européen, sans être cependant un horizon proprement colonial. Dans les possessions italiennes en Afrique orientale et en Libye, de fait, il n'y avait pas d'universités (Podestà, 2012, p. 655-670), aussi la mobilité des professeurs de droit suivait-elle d'autres chemins.

I – La mobilité des professeurs de droit à l'époque post-unitaire et libérale

- 15 En croisant les données disponibles, on découvre les traces d'un enseignement « italien » dans les facultés de droit d'autres pays européens dès la fin du xix^e siècle et tout au long du siècle suivant. Le domaine de recherche qui s'ouvre est très vaste et évolue en synchronie avec les mouvements de la doctrine juridique.

- 16 À la fin du XIX^e siècle, dans un effort de construction du nouvel État italien, les réformateurs de l'Université et des facultés de droit italiennes se tournent vers les modèles français et allemands contemporains. Le souci ci-dessus évoqué de standardiser la formation juridique supérieure sur l'ensemble du territoire national s'accompagne de la volonté de rendre les facultés de droit du pays compétitives sur le plan européen. Parmi les stratégies adoptées, on compte le soutien financier à la mobilité vers l'étranger des étudiants et des jeunes lauréats : la plupart des bénéficiaires de bourses de perfectionnement choisissent de partir dans des universités allemandes (Dröscher, 2011, p. 807-823).
- 17 Dès la fin du XIX^e siècle, les effets de cette mobilité se reflètent au niveau du renouvellement de la méthode qui s'impose dans l'enseignement du droit. L'attrait dominant à l'époque pour les méthodes allemandes se conjugait sans doute à une familiarité intellectuelle tissée dès la Restauration. Cependant, cet attrait allait s'intensifier dans les premières décennies suivant l'unification politique italienne, avec l'admiration pour les universités allemandes et, notamment, les voyages de perfectionnement postdoctoral en Allemagne (Cianferotti, 2016).
- 18 Les publications scientifiques, les revues et les correspondances concourent à raccourcir les distances entre les lieux d'enseignement supérieur et à favoriser transferts et disséminations intellectuelles dans le domaine du droit, aux XIX^e et XX^e siècles, et ainsi à tisser des réseaux entre juristes au niveau supranational. À ces échanges s'ajoutent les rencontres personnelles, à l'occasion de congrès et séminaires et les déplacements à l'étranger pour raison d'enseignement.
- 19 En fait, dès les premières décennies post-unitaires, un très petit nombre de professeurs de droit italiens vont enseigner comme professeurs invités dans différentes universités européennes. Il s'agit d'une mobilité scientifique ou académique, subventionnée directement par l'État italien ou bien par l'institution étrangère qui accueille le professeur italien. Parfois, on enregistre l'intervention de financements de fondations privées étrangères, mais pour cela il faut attendre le XX^e siècle, lorsque le phénomène commence à s'accroître (Mariuzzo, 2019, p. 3-6).
- 20 Cette mobilité académique des enseignants, inspirée de motivations purement scientifiques, est encore entièrement à découvrir et les sources sont tellement dispersées dans nombre de dépôts d'archives – souvent dans les archives des universités étrangères d'accueil –, qu'une recherche systématique s'annonce compliquée. Cependant, quelques données issues de travaux divers contribuent à jeter de premiers jalons pour retracer les routes des professeurs de droit italiens hors des frontières nationales.
- 21 Sans prétention d'exhaustivité, un bel exemple de mobilité au niveau européen est celui d'Emilio Brusa, qui avait fait ses études de droit à Pavie et fut élève du célèbre pénaliste Francesco Carrara, à Pise. Brusa était professeur de droit pénal et de philosophie de droit, intéressé par la comparaison juridique, le droit international et le droit public. Dans les années 1877-1879, invité par le gouvernement néerlandais, il dispense des cours de droit pénal et procédure pénale, ainsi que de droit naturel à l'université d'Amsterdam. Il accomplit cet enseignement avant d'obtenir la chaire de droit pénal et de procédure pénale à la faculté de droit de Turin, en 1879 (Spada, 1972, p. 679-680 et Latini, 2013).

- 22 Le cas de Brusa est particulièrement intéressant. Il est non seulement un juriste du royaume d'Italie qui part enseigner à l'étranger dans les premières décennies post-unitaires, mais encore il appartient à une génération de juristes italiens qui puisent leurs racines dans l'époque précédente. Ces premiers juristes italiens cultivent encore leur savoir juridique dans des champs d'études diversifiés, ont un penchant pour la comparaison, jouissent d'une reconnaissance internationale – entre autres, Brusa préside l'Institut de droit international de Gand en 1896¹ – et participent à la rédaction des nouveaux codes italiens (Miletti, 2003, p. 159-160 et Vano, 2005, p. XIX-XXIX). Ici, le profil du juriste s'enrichit de l'expérience didactique acquise hors des frontières nationales.
- 23 Un autre exemple, cette fois de mobilité extraeuropéenne et dans un schéma d'invitation non strictement académique, est celui d'Alessandro Paternostro, juriste et homme politique italien, qui était professeur de droit constitutionnel à Palerme. En 1888, Paternostro se rendit en mission officielle dans le Japon de l'ère Meiji, envoyé par le gouvernement italien comme conseiller juridique à la demande du gouvernement japonais. Il resta à Tokyo pendant quatre ans, jusqu'en 1892, collabora avec la *Meiji Law School*, école privée dirigée par Gustave Émile Boissonnade, où il enseigna le droit international et trouva le temps – et le plaisir – d'enseigner la philosophie du droit en français (Losano, 2016).
- 24 En plus de ces invitations, échanges et correspondances scientifiques qui amènent les professeurs italiens à enseigner hors des frontières du royaume, on relève la présence – qu'on pourrait qualifier d'institutionnelle – d'enseignants italiens à l'université d'Innsbruck. Dans la ville autrichienne, capitale du Tyrol, l'enseignement en italien des dernières décennies du XIX^e siècle obéit à une exigence des étudiants en provenance notamment de Trente et de Trieste.
- 25 Après l'annexion de la Vénétie au royaume d'Italie, en 1866, l'université de Padoue avait été intégrée dans le système universitaire italien et il n'y avait plus d'université italienne en Autriche-Hongrie. Ainsi, à l'université d'Innsbruck, des professeurs italiens et autrichiens dispensaient des cours parallèles en italien pour les étudiants autrichiens de langue italienne. Ce système de double cours fut supprimé en 1904, suite aux violences et tumultes résultant de la fondation, en 1903, dans la même ville, d'une école libre de droit italien, qui pourtant n'obtint pas de succès (Pasini, 1910, p. 9-33 ; Ara, 1974, p. 9-140 et Pallaver et Gehler, 2010).
- 26 En 1904, à l'université d'Innsbruck, on comptait la chaire de droit romain, attribuée, depuis 1894, à Giovanni Pacchioni² (Giannini, 1947, p. 541-545), et celle de droit germanique, attribuée depuis la même date à Tullio Sartori-Montecroce, ancien lauréat de la même faculté de droit (en 1890) et seul enseignant, parmi les titulaires ici nommés, à ne pas poursuivre une carrière académique en Italie. En outre, la chaire de droit pénal était occupée depuis 1898-1899 par Pietro Lanza (Miletti, 2013), celle de droit canonique était attribuée à Andrea Galante (Vismara Missiroli, 2013) depuis 1897. Les derniers arrivés étaient Francesco Menestrina (Chizzini, 2013), en poste pour l'enseignement de procédure civile depuis 1901 (et qui, pourtant, ne donna jamais de cours) et Giovanni Lorenzoni (Costantini, 1971, p. 322), en poste depuis 1903 pour l'économie politique.
- 27 En somme, de la fin du XIX^e siècle au premier après-guerre, les traces d'un enseignement juridique italien à l'étranger sous forme d'invitation académique ou

d'échange scientifique sont encore à découvrir et analyser, en complément des recherches portant sur les circuits européens d'échange doctrinal qui, au tournant du siècle, impliquent les juristes universitaires italiens, comme l'attestent les revues juridiques³.

- 28 Quant à l'enseignement italien à Innsbruck, il a été étudié par rapport aux tensions ethniques qui menèrent à la chute de l'Empire austro-hongrois et aux cercles irrédentistes des étudiants italiens. Cet enseignement mériterait sans doute une étude plus détaillée, portant sur les contenus des cours, en relation avec la dimension transnationale de l'Empire austro-hongrois et son héritage juridique dans les régions qui deviennent italiennes après 1918.

II – Les partants à l'étranger sous le fascisme

- 29 Après la Grande Guerre, le scénario international change et la dictature de Mussolini s'instaure en Italie. Cela n'arrête pas le mouvement vers l'étranger des professeurs de droit, dans un système universitaire national qui se modifie avec la réforme du ministre Giovanni Gentile en 1923 (Porciani et Moretti, 2007). De plus, avec les lois raciales, en 1938, à côté d'une mobilité académique libre, on enregistre une mobilité forcée : celle, malheureuse, des professeurs juifs expulsés des universités italiennes (Galimi et Procacci, 2009 et Dell'Era et Meghnagi, 2023).
- 30 Ainsi, pour la période de l'entre-deux-guerres, les données disponibles documentent, d'une part, les séjours de professeurs italiens qui dispensent cours et séminaires en France et en Espagne, à l'invitation de collègues étrangers et, d'autre part, les départs en exil et les véritables fuites à l'étranger, normalement en famille, des professeurs juifs en raison des persécutions raciales.
- 31 Parmi ceux qui font les deux expériences, d'enseignement à l'étranger comme professeur invité et, ensuite, en qualité d'exilé, il y a Mario Sarfatti, *libero docente* (sans chaire) de droit comparé à l'université de Turin et spécialiste de droit anglais (Monti, 2013 et Monti, 2017). Sarfatti, dans les années vingt, se rendait à Lyon, à l'Institut de droit comparé de la faculté de droit. Son directeur, Édouard Lambert, lui avait fait parvenir une lettre d'invitation en 1927, pour un cycle de conférences « sur le sujet de votre spécialité, comme le rapport du *common law* et du droit civil »⁴, bien avant les lois raciales dont le professeur italien devait être victime et qui ont entraîné son exil en Angleterre (Monti, 2023).
- 32 Un autre exemple de mobilité scientifique, non forcée, pendant l'entre-deux-guerres, est celui du professeur de droit commercial Lorenzo Mossa, au début sympathisant de la politique corporative du fascisme mais, bientôt, opposant du régime. Promoteur de la notion juridique d'« entreprise », il s'inspirait des doctrines de langue allemande portant sur les rapports entre droit et économie. Au début des années trente, Mossa fréquentait régulièrement les facultés de droit espagnoles à l'invitation des collègues ibériques : les professeurs de droit de la Deuxième République espagnole s'intéressaient à sa pensée autour de la notion d'entreprise (*empresa*) (Mattone, 2012).
- 33 D'après les recherches de Carlos Petit, Mossa était à Madrid en 1933 et à Santander en 1934 : dès le début du xx^e siècle, en fait, les professeurs de droit ibériques manifestaient une grande admiration pour l'Italie, jeune pays récemment unifié et en expansion, et ils s'intéressaient à la doctrine juridique italienne, notamment dans le champ du droit

commercial (Petit, 2022a, p. 321-375). Ces liens entre juristes universitaires espagnols et italiens doivent beaucoup au Collège d'Espagne à Bologne, une institution universitaire ancienne où allaient se former les futurs titulaires des chaires des facultés de droit d'Espagne qui se familiarisaient ainsi avec la doctrine italienne⁵.

- 34 Pour la période de l'entre-deux-guerres, une présence italienne importante est encore attestée en Égypte (Petricioli, 2007), à l'école de droit de l'université égyptienne à Gizeh (Reid, 1990, p. 87 et s. et Wood, 2016, p. 203 et s.). Cet enseignement italien prolongeait la présence, bien plus ancienne, des enseignants d'origine italienne à l'École khédiviale du Caire, dès la fin du XIX^e siècle (Fillon, 2011 et Monti, 2020b, p. 74-81).
- 35 L'université égyptienne avait été créée comme institution privée en 1908 et les Italiens avaient joué un rôle non négligeable dans sa fondation, en raison des rapports amicaux du prince Fouad avec l'Italie. C'était, d'ailleurs, l'avocat Ugo Lusena Bey, juge consulaire et professeur de droit à l'École khédiviale qui en avait rédigé les statuts (Balboni, 1906). Dans les années vingt, l'établissement était relancé par Fouad, désormais roi (Baldinetti, 1997, p. 78 et s.) : les professeurs italiens sont nommés aux chaires des cours de doctorat à partir de 1927 (Ricci, 1941).
- 36 Les deux premiers avaient été sélectionnés par le gouvernement italien sur demande du gouvernement égyptien (Petricioli, 2007, p. 236 et s.) : l'économiste Costantino Bresciani Turrioni (Gambino, 1972) et le professeur de droit romain et de droit privé Giovanni Pacchioni, qui, en Égypte, enseigne le droit international privé pendant deux ans. Après ses dix ans à Innsbruck, Pacchioni, avait été nommé professeur à l'université de Turin, en 1903 et, en 1924, était passé à la nouvelle faculté de droit de l'université de Milan.
- 37 Son expérience d'enseignement à l'étranger reste exemplaire et sans doute se noue à la connaissance des langues étrangères de cet universitaire italien qui, à la faculté de droit de Gizeh, enseigne en anglais. Une fois rentré en Italie, Pacchioni publie ses cours égyptiens en traduction italienne. Dans ce cas, l'enseignement à l'étranger n'est pas sans influence sur la doctrine de l'auteur : Pacchioni se consacre à explorer un savoir juridique en plein essor – le droit international privé – qu'il contribue à construire à travers l'exercice didactique (Monti, 2015).
- 38 Dans les années 1929-1931, trois autres professeurs italiens, tous antifascistes, réussissaient dans des concours internationaux pour des chaires à l'université égyptienne (Monti, 2020b, p. 71-99) : Umberto Ricci (Bresciani-Turrioni, 1946 ; Busino, 2001a et Ciocca, 2016) pour l'économie ; Manfredi Siotto Pintor (Passero, 2013 et Trifone, 2018) pour le droit international et Vincenzo Arangio Ruiz (Talamanca, 1988) pour le droit romain. Ils étaient choisis à l'issue de compétitions serrées avec des collègues étrangers, notamment français, dans un milieu semi-colonial qui était un terrain d'affrontement entre diplomatie et politiques culturelles française et britannique (Fillon, 2021). À la faculté de droit de Gizeh, ils enseignent en français et cultivent leurs intérêts respectifs de recherche : à titre d'exemple, Arangio-Ruiz, spécialiste de papyrologie, bénéficie particulièrement du fait d'être en Égypte (Minale, 2012, p. XIII).
- 39 Enfin, l'histoire de la mobilité forcée des exilés est une histoire à part entière qui reste à étudier. Pour les professeurs de droit italiens qui ont dû quitter leur pays à cause de la politique raciale du fascisme, c'est l'histoire personnelle des persécutés eux-mêmes, des réseaux d'aide, des liens durables instaurés lors de l'exil, mais c'est aussi l'histoire des

retours – ou bien des retours manqués – après la guerre qu'il faudrait retracer (Toscano, 1988 et Guarnieri, 2023). C'est également l'étude, complexe, de l'apport des exilés aux savoirs juridiques et à la vie académique dans les universités d'accueil (Cesano, 2018 et Likhovski, 2022), pour ne rien dire de l'apport de ceux qui rentrent et participent à la vie politique et culturelle de l'Italie dans la seconde moitié du xx^e siècle, après vingt ans de dictature et la guerre de libération nationale contre les nazis-fascistes (Stella Richter jr., 2021, p. 69 et s.).

- 40 Du point de vue de l'enseignement à l'étranger, de vastes champs de recherche s'ouvrent, notamment en ce qui concerne les matières enseignées en exil, la langue de l'enseignement, les collaborations scientifiques avec les collègues locaux ou bien avec d'autres exilés. Par exemple, en Amérique latine, les professeurs italiens rencontrent des collègues ayant fui l'Espagne à la suite de la guerre civile (Martínez Chávez, 2022). D'ailleurs, souvent, ces mêmes juristes espagnols, partis en exil au Mexique et dans d'autres pays sud-américains, avaient déjà promu la connaissance et parfois la traduction d'ouvrages des juristes italiens qu'ils admiraient⁶, surtout dans le domaine de la procédure civile (Losano, 2015).
- 41 En fait, les professeurs de droit italiens d'origine juive ayant échappé aux persécutions se sont appuyés sur les liens tissés par le biais de l'émigration italienne. Ils ont trouvé dans les facultés de droit de Córdoba, en Argentine, ou de São Paulo, au Brésil, un endroit où ils pouvaient se réfugier avec leurs familles, dans une ambiance qui n'était pas complètement étrangère et où les grands noms et les ouvrages de la doctrine juridique italienne étaient déjà connus (Treves, 1985).
- 42 Les voies de l'émigration forcée des juifs italiens persécutés ne conduisaient pas uniquement vers le continent sud-américain : Guido Tedeschi est parti vers la Palestine mandataire (Gardella Tedeschi, 2019). Tedeschi, avec d'autres juristes italiens émigrés, est considéré comme l'un des « pères fondateurs » des facultés de droit israéliennes, notamment de celle de Tel Aviv (Likhovski, 2003, p. 652-656 et Lerner, 2018).

III – Les premières missions d'enseignement à l'étranger dans l'Italie républicaine

- 43 Les invitations à l'étranger des professeurs italiens, ainsi que leurs missions d'enseignement vers d'autres pays européens et extraeuropéens reprennent de façon affirmée une fois la seconde guerre mondiale terminée. Après le conflit et l'expérience des totalitarismes, au début de la guerre froide, cette mobilité contribue à la refondation d'une nouvelle Italie démocrate et républicaine, ainsi qu'à la reconstruction de l'Europe et à l'ouverture vers des pays tiers.
- 44 Dans l'Italie républicaine se multiplient les missions d'enseignement de professeurs de droit italiens au-delà des frontières européennes, surtout vers l'Amérique latine. Parmi les universitaires qui partent enseigner dans les facultés sud-américaines, on compte trois grands noms de la doctrine italienne du xx^e siècle : Filippo Vassalli⁷, Mario Rotondi et Emilio Betti. Leurs missions officielles d'enseignement visent à tisser des liens avec des collègues étrangers dans des endroits où la présence italienne, déjà bien établie depuis le xix^e siècle grâce à l'émigration avait été, par la suite, confortée par la présence des exilés juifs.

- 45 Exemple est le cas de Mario Rotondi, professeur de droit privé et commercial à Pavie et à Milan, voué à la comparaison juridique, qui fut juriste « voyageur » en Argentine et en Uruguay, au Brésil, au Pérou et au Venezuela, où il donnait des conférences – et des cours en espagnol⁸ – portant sur le droit italien et l'unification du droit des obligations opérée par le nouveau Code civil italien de 1942, ainsi que sur la propriété intellectuelle et les brevets, ses champs de prédilection où il soutenait des thèses novatrices (Monti, 2022).
- 46 Fascinantes à étudier sont également les missions d'enseignement à l'étranger du romaniste Emilio Betti, fasciste, épuré et finalement acquitté. Fort déjà d'une expérience d'enseignement hors des frontières nationales dans les années trente, Betti, dans les années cinquante, se rend non seulement dans le continent sud-américain, mais aussi en Égypte et, régulièrement, dans les facultés de droit de la république fédérale d'Allemagne (Tondo, 2013).
- 47 De son enseignement au Brésil et dans d'autres universités latino-américaines, dont Betti lui-même trace un dense bilan officiel publié par la revue *Rivista italiana per le scienze giuridiche* (Betti, 1957)⁹, l'historiographie a étudié les apports doctrinaux sur la méthode comparative et l'herméneutique, ainsi que la circulation et la persistance de ses idées dans le milieu juridique de ces pays (Grondona, 2020 et Léon-Hilario, 2020). D'autres centres d'intérêt concernent l'accueil favorable réservé aux juristes italiens et les profonds liens culturels que ces missions d'enseignement renouvellent entre l'Italie des années cinquante et l'Amérique latine (Fagnoli, 2020)¹⁰.
- 48 Quant aux dossiers détaillés rédigés par le même Emilio Betti à propos de ses séjours allemands à Marbourg, comme *gastprofessor*, avec un financement du gouvernement de la Hesse, ils sont publiés par la *Nuova rivista di diritto commerciale, diritto dell'economia, diritto sociale*, fondée et dirigée par Lorenzo Mossa. L'enseignement dans les facultés et les lieux de haute culture allemands devient pour Emilio Betti l'occasion de discuter ses thèses avec des experts de la matière, de cultiver des rapports scientifiques, professionnels et amicaux avec les collègues locaux, ainsi qu'une opportunité de voir de près le fonctionnement des universités qui l'accueillent et d'en apprécier le programme d'invitation de collègues étrangers (Betti, 1953 et Betti, 1955, p. 74-75).

Remarques conclusives

- 49 Dans les dernières années, les études portant sur l'histoire des enseignements juridiques se sont multipliées, ainsi que les travaux de recherche sur l'histoire des institutions universitaires chargées de la formation des juristes. La production intellectuelle et les apports de grandes figures de l'enseignement ont fait également l'objet d'analyses de la part des historiens. Dans le cadre de ces recherches, on découvre les traces d'enseignements dispensés à l'étranger aux XIX^e et XX^e siècles par certains protagonistes de la doctrine juridique.
- 50 Pour ce qui est de la mobilité forcée, les cas des professeurs contraints à l'exil sont recensés dans les travaux consacrés à l'application aux universités italiennes des lois raciales promulguées par le fascisme en 1938-1939. Ces travaux, depuis quelques années, sont une occasion permanente de fouiller les archives pour dénoncer les conséquences néfastes des mesures antijuives dans les milieux universitaires et

notamment dans les facultés de droit, où l'on comptait de nombreux professeurs juifs, spécialement pour le droit international, le droit commercial et le droit ecclésiastique.

- 51 Quant aux lieux géographiques de l'enseignement, entre la fin du xix^e siècle et la moitié du xx^e siècle, les professeurs italiens partaient enseigner dans des facultés de droit européennes (en France, en Allemagne, en Espagne, en Hollande, dans l'Empire austro-hongrois), mais aussi en Afrique (en Égypte), en Asie (au Japon) et dans les universités de l'Amérique du Sud, qui, après 1938, acceptèrent d'accueillir les exilés pour les persécutions raciales.
- 52 Les raisons personnelles, d'opportunité, ou politiques qui soutiennent les différents types de mobilité varient dans le temps et dans les espaces géographiques, selon les enseignants, tout comme les contenus de l'enseignement. Si la volonté de partir relève du gré de l'intéressé, elle se rattache normalement au choix d'enseigner un cours dans un champ juridique nouveau ou en voie de transformation. Les professeurs de droit qui, librement, partent enseigner hors des frontières nationales, à la demande de collègues ou d'institutions étrangères, se projettent naturellement au cœur d'un débat transnational.
- 53 Au regard des matières enseignées, les professeurs italiens à l'étranger donnent des cours de droit romain, droit international, droit comparé, parfois des cours de droits locaux. À l'exception du droit commercial et du droit privé, il est en revanche plus rare qu'ils soient amenés à dispenser des cours de droit italien.
- 54 Quant à la langue d'enseignement, hormis le cas de l'Allemagne où ils utilisent la langue nationale, le français est souvent utilisé par eux comme *lingua franca*. L'anglais aussi était connu, comme en témoigne le cas de l'enseignement par des italiens en Égypte dans les années trente du xx^e siècle. À l'exception des pays sud-américains, où l'italien est une langue comprise et, par conséquent, largement utilisée dans les cours (au lieu du castillan et du portugais, du moins pour les courts séjours), les professeurs de droit italien enseignent à l'étranger dans une langue étrangère. D'Innsbruck au Caire, ils se confirment être non seulement des juristes voyageurs, mais aussi des professeurs polyglottes (Graziadei, 2022).
- 55 En conclusion, le sujet est passionnant. Parmi d'autres aspects, l'enseignement hors des frontières nationales rend compte de la dimension circulatoire du droit, il concerne notamment les circulations des acteurs – les professeurs de droit – qui dispensent leurs cours à l'étranger. En ce sens, l'enseignement hors des frontières concerne aussi la fabrique des savoirs juridiques, il permet de comprendre et de suivre les liens culturels entre juristes des différents pays, voir leurs influences réciproques, le cas échéant jusqu'à la traduction de leurs savoirs sur le plan normatif, national et international.
-

BIBLIOGRAPHIE

G. ACERBI, 2011, *Le leggi antiebraiche e razziali italiane ed il ceto dei giuristi*, Milan, Giuffrè.

- G. ALPA, 2001, « La biblioteca dell'avvocato civilista nell'Ottocento », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, n° 1, p. 233-262.
- P. ALVAZZI DEL FRATE, 2021, « Les universités napoléoniennes en Italie », *Cahiers Jean Moulin*, n° 7, DOI :10.4000/cjm.1261.
- A. ARA, 1974, « La questione dell'università italiana in Austria », in A. Ara, *Ricerche sugli austro-italiani e l'ultima Austria*, Roma, Elia, p. 9-141.
- Atti del Convegno internazionale « Guido Tedeschi between Italy and Israel »*. Siena - Milano, 10-12 luglio 2017, 2018, *Studi Senesi*, n° 130.
- L. A. BALBONI, 1906, *Gl'italiani nella civiltà egiziana del secolo XIX*, 3 vol., Alessandria d'Egitto, Pernasson.
- A. BALDINETTI, 1997, *Orientalismo e colonialismo. La ricerca di consenso in Egitto per l'impresa di Libia*, Rome, Istituto per l'Oriente C.A. Nallino.
- S. BARBOU DES PLACES et FR. AUDREN, 2018, « Éloge de la discipline. Le savoir juridique face au modèle disciplinaire », in Fr. Audren et S. Barbou Des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 3-33.
- E. BETTI, 1959, « Cultura giuridica brasiliana nelle impressioni di un viaggio giuridico », *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, n° 2, p. 266-275.
- E. BETTI, 1955, « Relazione sull'attività didattica svolta in Università tedesche dal 1953 al 1955 dal professore Betti », *Nuova rivista di diritto commerciale, diritto dell'economia, diritto sociale*, vol. VIII, n° 2, p. 74-75.
- E. BETTI, 1953 « Relazione sull'attività didattica svolta nell'Università di Marburg an der Lahn nel semestre d'estate del 1952 », *Nuova rivista di diritto commerciale, diritto dell'economia, diritto sociale*, vol. VI, n° 2, p. 12-13.
- E. BETTI, 1957, « Relazione sulla visita alla Universidade do Rio Grande do Sul », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, série III, vol. IX, 1957, p. 435-445.
- L. BIASIORI, F. MAZZINI et CH. RABBIOSI (dir.), 2023, *Reimagining Mobilities across the Humanities*, volume 1 : *Theories, Methods and Ideas*, Londres, Routledge.
- M. BOSSAERT et A. DURAND, 2018, « Par-delà les confins de la science italienne. Relectures transnationales d'une science nationale », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranées modernes et contemporaines*, vol. 130 n° 2, p. 261-415.
- C. BRESCIANI-TURRONI, 1946, « Umberto Ricci », *Giornale degli Economisti e Annali di Economia*, n°7-8, p. 385-395.
- G. P. BRIZZI, 2013, « Per una geografia umana delle università italiane: studenti e laureati in età moderna », in A. Esposito et U. Longo (dir.), *Lauree. Università e gradi accademici in Italia nel medioevo e nella prima età moderna*, Bologna, Clueb, p. 113-142.
- G. P. BRIZZI, 2019, *La memoria dell'università. Archivi per la storia dell'Alma Mater Studiorum*, Bologna, Clueb.
- P. BURKE, 2017, *Exiles and Expatriates in the History of Knowledge (1500-2000)*, Waltham (Ma), Brandeis University Press.
- G. BUSINO, 2001a, « Materiali per la bio-bibliografia di Umberto Ricci », *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, n° 35, p. 323-373.

- G. BUSINO, 2001b, « Bibliografia di Umberto Ricci », *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, n° 35, p. 375-410.
- R. CAHEN, J. DE BROUWER, FR. DHONDT et M. JOTTRAND (dir.), 2022, *Les professeurs allemands en Belgique. Circulation des savoirs juridiques et enseignement du droit (1817-1914)*, Bruxelles, ASP.
- A. CAVANNA, 1994, « L'influence juridique française en Italie au XIX^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 15, p. 87-112.
- J. D. CESANO, 2018, *Enrique Martínez Paz y el Instituto de Derecho Comparado. Un espacio de sociabilidad en la formación de la cultura jurídica de Córdoba*, Córdoba, Lerner.
- A. CHIZZINI, 2013, « Menestrina, Francesco », in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletta (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. II, Bologne, Il Mulino, p. 1323-1324.
- G. CIANFEROTTI, 2016, 1914. *Le università italiane e la Germania*, Bologne, Il Mulino.
- P. CIOCCA, 2016, « Ricci, Umberto », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 87 : *Renzi-Robortello*, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, [https://www.treccani.it/enciclopedia/umberto-ricci_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/umberto-ricci_(Dizionario-Biografico)/).
- COSTANTINI, 1972, « Lorenzoni, Giovanni (1873-1944), Jurist », *Österreichisches Biographisches Lexikon (1815-1950)*, vol. 5 : *Lange von Burgenkron-Maier*, Vienne, Böhlau, p. 322.
- T. DELL'ERA et D. MEGHNAGI (dir.), 2023, « Perché di razza ebraica ». *Il 1938 e l'università italiana*, vol. 1, Bologne, Il Mulino.
- M. G. DI RENZO VILLATA, 2004, « La formazione del giurista in Italia e l'influenza culturale europea tra Sette e Ottocento. Il caso della Lombardia », in M. G. Di Renzo Villata (dir.), *Formare il giurista. Esperienze nell'area lombarda tra Sette e Ottocento*, Milan, Giuffrè, p. 1-105.
- A. DRÖSCHER, 2011, « Gli italiani e l'estero: flussi di migrazione intellettuale », in Cl. Pogliano et Fr. Cassata (dir.), *Scienze e cultura dell'Italia unita*, coll. *Annali di Storia d'Italia*, vol. 26, Turin, G. Einaudi, p. 807-823.
- I. FARGNOLI, 2020, « Le affinità giuridico-culturali con l'America Latina nella testimonianza di Emilio Betti », *Roma e America. Diritto romano comune*, n° 41, p. 327-338.
- C. FERNÁNDEZ CORTIZO et D. L. GONZÁLEZ LOPO (dir.), 2020, *La movilidad estudiantil en Europa y América (siglos XIII a XXI). De la Peregrinatio académica al Programa Erasmus*, Saint-Jacques-de-Compostelle, Alvarellos Editora.
- R. FERRANTE, 2009, « Fare lezione secondo l'ordine del codice: scienza, didattica ed editoria nelle facoltà giuridiche napoleoniche dopo la legge del 22 ventoso XII (1804) », in G. P. Brizzi, M. G. Tavoni (dir.), *Dalla pecia all'e-book. Libri per l'università: stampa, editoria, circolazione e lettura*, Bologna, Clueb, p. 369-375.
- R. FERRANTE, 2002, *Università e cultura giuridica a Genova tra Rivoluzione e Impero*, Gênes, Società Ligure di Storia Patria.
- A. FERRARESI et E. SIGNORI (dir.), 2012, *Le Università e l'Unità d'Italia (1848-1870)*, Bologna, Clueb.
- C. FILLON, 2011, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du XX^e siècle », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 29, p. 123-144, DOI : 10.3917/mnc.029.0123.
- C. FILLON, 2021, « Le poids des modèles hexagonaux d'enseignement supérieur. L'exemple de l'École française de droit du Caire », *Cahiers Jean Moulin*, n° 7, DOI : 10.4000/cjm.1277.

- V. GALIMI et G. PROCACCI, 2009, « *Per la difesa della razza* ». *L'applicazione delle leggi antiebraiche nelle università italiane*, Milan, Unicopli.
- A. GAMBINO, 1972, « Bresciani-Turroni Costantino », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 14 : *Branchi-Buffetti*, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, http://www.treccani.it/enciclopedia/costantino-bresciani-turroni_%28Dizionario-Biografico%29/.
- B. GARDELLA TEDESCHI, 2019, « Cosa lascia chi fugge ? Il pensiero di Guido Tedeschi in Italia dopo l'alià », *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, p. 845-860.
- FL. GARNIER, 2020, « Œuvre de juristes italiens et juristes français à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial* (1886-1939) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol 98, n° 1, p. 55-76.
- A. GIANNINI, 1947, « Giovanni Pacchioni », *Temi. Rivista di giurisprudenza italiana*, p. 541-545.
- K. GLUBER, CHR. HESSE et R. CHR. SCHWINGES (dir.), 2022, *Person und Wissen. Bilanz und Perspektiven*, Zürich, VDF, DOI : 10.3218/4114-9.
- M. GRAZIADEI, 2022, « Il Codice civile in Italia e all'estero », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, numéro spécial, p. 533-567.
- M. GRONDONA, 2020, « Emilio Betti e la comparazione giuridica: premesse per una discussione », in A. Banfi, E. Stolfi et M. Brutti (dir.), *Dall'esegesi giuridica alla teoria dell'interpretazione: Emilio Betti (1890-1968)*, Rome, Roma Tre Press, p. 255-285, DOI : 10.13134/979-12-80060-21-1.
- P. GROSSI, 1997, « Il disagio di un 'legislatore'. Filippo Vassalli e le aporie dell'assolutismo giuridico », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n° 26, p. 377-405.
- P. GUARNIERI, 2023, *Intellettuali in fuga dall'Italia fascista. Migranti, esuli e rifugiati per motivi politici e razziali*, Florence, Firenze University Press, <https://intellettualinfuga.com/>.
- L. GUERLAIN, C. FILLON, FL. RENUCCI et S. FALCONIERI, 2021, « Pour une histoire de l'enseignement du droit hors des frontières nationales (XIX^e-XX^e siècle) », *Cahiers Jean Moulin*, n° 7, DOI : 10.4000/cjm.1258.
- M. T. GUERRINI, 2022, « Docenti in viaggio. La mobilità dei docenti di diritto bolognesi in epoca moderna », in G. P. Brizzi, C. Frova et F. Treggiari (dir.), *Fonti per la storia delle popolazioni accademiche in Europa*, Bologne, Il Mulino, p. 285-295.
- N. HAKIM et A. MONTI, 2018, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique. L'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Themis*, n° 14, DOI : 10.35562/cliiothemis.763.
- J.-L. HALPÉRIN, 2022, « Les circulations transnationales en matière d'enseignement du droit. Une perspective globale », in R. Cahen, J. de Brouwer, Fr. Dhondt et M. Jottrand (dir.), *Les professeurs allemands en Belgique. Circulation des savoirs juridiques et enseignement du droit (1817-1914)*, Bruxelles, ASP, p. 19-37.
- M. C. LA ROCCA et G. ZORNETTA, 2022, *Stranieri. Itinerari di vita studentesca tra XIII e XVIII secolo*, Padoue/Rome, Padova UP/Donzelli.
- C. LATINI, 2013, « Brusa, Emilio », in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletta (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. I, Bologne, Il Mulino, p. 353-354.
- L. LÉON-HILARIO, 2020, « Betti, l'ermeneutica e l'America Latina », in A. Banfi, E. Stolfi et M. Brutti (dir.), *Dall'esegesi giuridica alla teoria dell'interpretazione: Emilio Betti (1890-1968)*, Rome, Roma Tre Press p. 315-329, DOI : 10.13134/979-12-80060-21-1.

- P. LERNER, 2018, « Leaving home, transplanting law. Guido Tedeschi and other Jewish émigrés from Europe », *Studi Senesi*, n° 130, p. 229-251.
- A. LIKHOVSKI, 2003, « Czernowitz, Lincoln, Jerusalem, and the Comparative History of American Jurisprudence », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 4, n° 2, p. 621-657.
- A. LIKHOVSKI, 2022, « The Many Exiles of Max Laserson », *Clio@Themis*, n° 22, DOI : 10.4000/cliiothemis.2087.
- M. G. LOSANO, 2015, « Tra Uruguay e Italia: Couture e Calamandrei, due giuristi democratici nell'epoca delle dittature europee », in M. R. Polotto, Th. Keiser et Th. Duve (dir.), *Derecho privado y modernización. América Latina y Europa en la primera mitad del siglo XX*, Francfort-sur-le-Main, p. 275-311, https://www.lhlt.mpg.de/gplh_volume_2.
- M. G. LOSANO, 2016, *Alle origini della filosofia del diritto in Giappone. Il corso di Alessandro Paternostro a Tokyo nel 1889*, Turin, Lexis.
- A. MARIUZZO, 2019, « Introduzione », *Annali di Storia delle Università Italiane*, n° 1, p. 3-6.
- E. E. MARTÍNEZ CHÁVEZ, 2022, « Movimiento de juristas, circulación del derecho: Republicanos españoles en América », *Clio@Themis*, n° 22, DOI : 10.4000/cliiothemis.2227.
- A. MATTONE, 2012, « Mossa, Lorenzo », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 77 : Morlini-Natolini Rome, Istituto della enciclopedia italiana, p. 320-322, https://www.treccani.it/enciclopedia/lorenzo-mossa_%28Dizionario-Biografico%29/.
- A. MAZZACANE (dir.), 1987, *L'esperienza giuridica di Emanuele Gianturco*, Napoli, Liguori.
- A. MAZZACANE, « Pratica e insegnamento: l'istruzione giuridica a Napoli nel primo Ottocento », in A. Mazzacane et Cr. Vano (dir.), *Università e professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Naples, Jovene, 1994, p. 77-113.
- M. N. MILETTI, 2013, « Lanza, Pietro », in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletti (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. I, Bologne, Il Mulino, p. 1147-1148.
- M. N. MILETTI, 2003, *Un processo per la terza Italia. Il codice di procedura penale del 1913*, vol. I : *L'Attesa*, Milan, Giuffrè.
- V. M. MINALE (dir.), 2012, *Carteggio Croce - Arangio-Ruiz*, Bologne, Il Mulino.
- A. MONTI, 2013, « Alla scoperta del diritto anglo sassone : il contributo di Mario Sarfatti (1876-1962) alla comparazione giuridica », in M. G. di Renzo Villata (dir.), *Lavorando al cantiere del "Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX sec.)"*, Milan, Giuffrè, p. 589-623.
- A. MONTI, 2015, « Enseigner le droit en Italie au début du XX^e siècle. Les cours de législation comparée de Giovanni Pacchioni (1867-1946) », in Chr. Blanchard, Fl. Gasnier (dir.), *Aux confins du droit. Hommage amical à Xavier Martin*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 305-314.
- A. MONTI, 2017, « Le comparatisme dans les facultés de droit italiennes à la veille de la Grande Guerre », *Clio@Themis*, n° 13, DOI : 10.35562/cliiothemis.857.
- A. MONTI, 2019, « L'enseignement du droit commercial. Circulations franco-italiennes aux XIX^e-XX^e siècles », in M. Cavina (dir.), *L'insegnamento del diritto (secoli XII-XX) / L'enseignement du droit (XII^e-XX^e siècle)*, Bologne, Il Mulino, p. 255-268.

- A. MONTI, 2020a, « Facoltà, professori e correnti dottrinali. Le cattedre di diritto commerciale in Italia (1861-1915) », in A.-S. Chambost (dir.), *Approches culturelles des savoirs juridiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 91-116.
- A. MONTI, 2020b, « Frammenti di vita accademica. Concorsi internazionali e carriere italiane alla Facoltà giuridica dell'Università egiziana (1925-1940) », *Annali di Storia delle università italiane*, n° 2, p. 71-99.
- A. MONTI, 2022, « Travel, correspondence and investigations in Italy and Latin America: insights from the papers of Mario Rotondi (1900-1984) », *Clio@Themis*, n° 22, DOI : 10.4000/cliiothemis.2059.
- A. MONTI, 2023, « Mario Sarfatti (1876-1962) », en cours de publication in P. Guarnieri (dir.), « Intellettuali in fuga dall'Italia fascista. Migranti, esuli e rifugiati per motivi politici e razziali », Florence, Firenze University Press, <https://intellettualinfuga.com/>.
- L. MOSCATI, 1999, « Insegnamento e scienza giuridica nelle esperienze italiane preunitarie », in F. Liotta (dir.), *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, Bologne, Monduzzi Editoriale, p. 277-321.
- E. MURA, 2018, *Mancini in cattedra. Le lezioni torinesi di diritto internazionale del 1850-51 e 1851-52*, Pise, ETS.
- M. T. NAPOLI, 1987, *La cultura giuridica europea in Italia. Repertorio delle opere tradotte nel secolo XIX*, vol. I : *Tendenze e centri dell'attività scientifica*, Naples, Jovene.
- G. PALLAVER et M. GEHLER (dir.), 2010, *Università e nazionalismi. Innsbruck 1904 e l'assalto alla Facoltà di giurisprudenza italiana*, Trento, Fondazione Museo Storico del Trentino.
- F. PASINI, 1910, *L'Università italiana a Trieste*, Florence, Casa Editrice Italiana.
- L. PASSERO, 2013, « Siotto Pintor, Manfredi », in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletta (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. II, Bologne, Il Mulino, p. 1876-1877.
- C. PETIT, 2022a, « El derecho mercantil de la Segunda República. Leyes, textos, figuras », in V. Saucedo, *Memoria del derecho y disciplinas jurídicas. Estudios*, Madrid, Dykinson, p. 321-375, <http://hdl.handle.net/10016/35879>.
- C. PETIT, 2022b, « “Los que pasan el Rhin, pierden la cabeza”. Privatistas españoles en universidades alemanas (1910-1936) », *Clio@Themis*, n° 22, DOI : 10.4000/cliiothemis.2044.
- M. PETRICIOLI, 2007, *Oltre il mito. L'Egitto degli Italiani (1917-1947)*, Milan, Bruno Mondadori.
- G. L. PODESTÀ, 2012, « I luoghi della cultura nell'impero fascista », in S. Luzzatto-G. Pedullà (dir.), *Atlante della letteratura italiana*, vol. III : *Dal Romanticismo a oggi*, Turin, Einaudi, p. 655-670.
- I. PORCIANI et M. MORETTI, 2007, « La creazione del sistema universitario nella nuova Italia », dans G. P. Brizzi, P. Del Negro et A. Romano (dir.), *Storia delle Università in Italia*, vol. I, Messine, Sicania, p. 323-379.
- R. RAMIS BARCELÓ, 2020, « La peregrinatio académica y la movilidad estudiantil en la Corona de Aragón (siglos XIV-XVIII) », in C. Fernández Cortizo et D. L. González Lopo (dir.), *La movilidad estudiantil en Europa y América (siglos XIII a XXI). De la Peregrinatio académica al Programa Erasmus*, Saint-Jacques-de-Compostelle, Alvarellos Editora, p. 69-104.
- D. M. REID, 1990, *Cairo University and the making of modern Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press.

- U. RICCI, 1941, « Professori italiani nell'università egiziana », *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, n° 3, p. 498-508.
- M. SARFATTI, 2002, *Le leggi antiebraiche spiegate agli italiani di oggi*, Turin, Einaudi.
- E. SIGNORI, 2011, « Università. Tra orizzonte nazionale e internazionale: 150 anni di migrazioni, ostracismi e scambio scientifico », *Il Politico*, n° 228, p. 267-285.
- C. SPADA, 1972, « Brusa, Emilio », *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. 14 : *Branchi-Buffetti*, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, https://www.treccani.it/enciclopedia/emilio-brusa_%28Dizionario-Biografico%29/.
- M. STELLA RICHTER JR., *Racconti ascarelliani*, seconda edizione ampliata, Naples, Editoriale scientifica, 2021.
- M. TALAMANCA, 1988, « Vincenzo Arangio-Ruiz », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 34 *primo supplemento*, Rome, Istituto della enciclopedia italiana [http://www.treccani.it/enciclopedia/vincenzo-arangio-ruiz_\(Dizionario-Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/vincenzo-arangio-ruiz_(Dizionario-Biografico)/).
- S. TONDO, 2013, « Betti, Emilio » in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletta (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. I, Bologne, Il Mulino, p. 243-245.
- M. TOSCANO, 1988, « L'emigrazione ebraica italiana dopo il 1938 », *Storia contemporanea*, n° 6, p. 1287-1314.
- R. TREVES, 1985, « Incontri di culture nell'America latina alla fine degli anni Trenta », *Nuova Antologia*, n° 554, p. 90-100.
- G. P. TRIFONE, 2018, « Siotto Pintor, Manfredi », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 92 : *Semino-Sisto IV*, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, [http://www.treccani.it/enciclopedia/manfredi-siotto-pintor_\(Dizionario-Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/manfredi-siotto-pintor_(Dizionario-Biografico)/).
- CR. VANO, 2005, « Codificare, comparare, costruire la nazione. Una nota introduttiva », in Cr. Vano (dir.), *Giuseppe Pisanelli. Scienza del processo, cultura delle leggi e avvocatura tra periferia e nazione*, Naples, Jovene, p. XIX-XXIX.
- F. VASSALLI, 1960 « Esame di coscienza di un giurista europeo », in F. Vassalli, *Studi giuridici*, vol. 3, t. II : *Studi vari (1942-1955)*, Milan, Giuffrè, p. 765-777.
- J. VERGER, 2013, *Les universités au Moyen Age*, Paris, Presses universitaires de France.
- M. VISMARA MISSIROLI, 2013, « Galante. Andrea », in I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone et M. N. Miletta (dir.), *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, vol. I, Bologne, Il Mulino, p. 926.
- L. WOOD, 2016, *Islamic Legal Revival. Reception of European Law and Transformations in Islamic Legal Thought in Egypt, 1875-1952*, Oxford, Oxford University Press.

NOTES

1. Son portrait figure dans la galerie des anciens présidents de l'Institut : <https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1896-1897-Emilio-Brusa-Venise-e1497206919373.jpg> (dernier accès, 5 juin 2023).
2. Lors de son enseignement à l'étranger, Giovanni Pacchioni, qui fut titulaire de la chaire italienne de droit romain à Innsbruck pendant dix ans, entre 1894 et 1904,

publiait ses ouvrages en italien chez des éditeurs autrichiens. Vingt-cinq ans plus tard, le même professeur devait enseigner à l'université égyptienne de Gizeh : voir *infra*.

3. Des recherches récentes ont bien montré qu'au tournant du XIX^e et du XX^e siècle, les juristes universitaires italiens étaient insérés dans des circuits d'échange doctrinal, échanges dont témoignent les revues juridiques (Hakim et Monti, 2018 et Garnier, 2020).

4. Archivio storico dell'Università di Torino, fascicolo personale di Mario Sarfatti

5. Je remercie très vivement Carlos Petit pour ces précieuses suggestions.

6. Je remercie encore une fois et très vivement Carlos Petit pour ces suggestions.

7. À titre d'exemple des contenus de l'enseignement de Vassalli à l'étranger, la conférence qu'il a tenue en espagnol à l'université de Buenos Aires (Argentine), le 6 septembre 1951, et dans d'autres universités latino-américaines à l'automne de la même année, a été traduite en italien sous le titre « Esame di coscienza di un giurista europeo » et publiée dans le recueil de ses essais (Vassalli, 1960, p. 765-777). Avec ses autres contributions, elle a fait l'objet d'études approfondies (Grossi, 1997).

8. Les copies dactylographiées en espagnol des cours enseignés par Mario Rotondi dans les années cinquante et soixante dans les facultés de droit de l'Amérique latine sont conservées aux archives de l'Almo Collegio Borromeo, à Pavie.

9. Le même rapport est publié dans la revue *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, avec une note conclusive sur le rôle d'ambassadeurs culturels qui, d'après Betti, pourrait être attribué aux professeurs de droit ayant enseigné à l'étranger (Betti, 1959).

10. Sur ce point, le rapport d'Emilio Betti converge parfaitement avec le dossier adressé au ministre italien des Affaires étrangères, Amintore Fanfani, le 31 décembre 1958, par Mario Rotondi, de retour de sa propre mission d'enseignement en Amérique latine (Archivio Collegio Borromeo, Pavie, Fondo Rotondi et Monti, 2022, p. 6-8).

RÉSUMÉS

Cette contribution propose une première esquisse de la circulation des enseignants de droit hors des frontières du royaume d'Italie, de la fin du XIX^e siècle jusqu'à l'avènement de la république, au milieu du XX^e siècle. Le but est de mettre en perspective les parcours professionnels et personnels des professeurs italiens qui partent enseigner à l'étranger dès les premières décennies post-unitaires. Les raisons personnelles, d'opportunité, ou politiques qui soutiennent les différents types de mobilité varient dans le temps et dans les espaces géographiques selon les enseignants, tout comme les contenus de l'enseignement. À côté d'une mobilité académique choisie existe la mobilité forcée des exilés. Après 1938, les départs en exil des professeurs juifs, en raison des persécutions raciales, continuent à alimenter l'enseignement italien hors des frontières nationales et contribuent à la fabrique et à la circulation des savoirs juridiques.

This essay offers the first overview of the circulation of Italian professors of law teaching beyond the national borders. In particular, it provides an overview of the professional and personal careers of Italian law professors involved in academic mobility abroad from the end of the

nineteenth century until the advent of the Republic in the mid-twentieth century. The reasons for the different types of mobility varied over time and geographical areas, depending on the individual scholar, as did the content of the teaching. In addition to free academic mobility, there was also the forced mobility of exiles. After 1938, as a result of racial persecution, Jewish teachers went into exile, fuelling Italian education outside national borders and contributing to the creation and circulation of legal knowledge.

INDEX

Mots-clés : Italie, mobilité académique, exil, échanges scientifiques, circulation des savoirs juridiques, enseignement juridique

Keywords : Italy, academic mobility, exile, scientific exchanges, circulation of legal knowledge, legal education

AUTEUR

ANNAMARIA MONTI

Professeure d'histoire du droit

Università degli Studi di Milano, Dipartimento di Diritto privato e Storia del diritto